CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.405/2
du 1er juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant des mesures en matière d'enseignement – 2022'

‡LW-CIGWMAAEG-HBEAFVT‡

Le 25 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'enseignement – 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1er juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juin 2022.

*

‡LW-CIGWMAAEG-HBEAFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, au 5°, les mots « alinéas 1er, 2, 3 et 5 » seront remplacés par les mots « alinéas 1er à 3, 5 et 7 ».

2. De l'accord de la même fonctionnaire déléguée, dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 7, de l'article 2 de l'arrêté modifié, le mot « cinq » sera remplacé par le mot « huit ».

Article 19

Le commentaire de l'article 19 annonce deux corrections à l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 'relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux' alors que le dispositif n'en comporte qu'une.

Le commentaire et le dispositif seront mis en concordance.

Article 36

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 'relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux', adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CIGWMAAEG-HBEAFVT‡

Pour les éléments essentiels qu'il règle, cet arrêté du 9 novembre 1994 devrait faire l'objet d'un dispositif décrétal afin d'assurer le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution [1].

Article 38

Les articles 36.3, 36.5, alinéa 3, 36.8 et 36.10, § 3, de l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2013 'relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME', auxquels il est fait référence à l'article 93.24, § 1er, alinéa 3, en projet du décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées', ne sont eux-mêmes actuellement qu'à l'état de projet [2].

Il s'ensuit que l'article 38 de l'avant-projet ne pourra être adopté qu'après l'adoption de l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2013.

Article 58

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'article 23, alinéa 1er, du décret du 6 juin 2005 'portant des mesures en matière d'enseignement 2005' sera complété de la manière suivante :

« On entend par :

1° accueil à long terme : l'accueil d'un enfant au sein d'une famille, à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès du même ou des mêmes parents d'accueil ;

2° accueil à court terme : toutes les formes d'accueil familial qui ne remplissent pas les conditions de l'accueil à long terme ».

Article 59

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article 3.1, § 1er, alinéa 4, en projet du décret du 27 juin 2005 'portant création d'une haute école autonome', les mots « de la première année d'études » seront remplacés par les mots « de la première année d'études ou de la deuxième année d'études ».

[1] Voir notamment l'avis 69.045/2 donné le 28 avril 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 28 juin 2021 'portant des mesures en matière d'enseignement 2021', observation formulée sous les articles 116 à 121 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2020-2021, n° 147/1, p. 18 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69045).

[2] La section de législation a donné ce jour l'avis 71.442/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à la compensation des désavantages et à la protection des notes dans le cadre de la formation dans les classes moyennes', dont les articles 6, 8, 12 et 14 insèrent des articles 36.3, 36.5, 36.8 et 36.10 dans l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2013 'relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME'.

‡LW-CIGWMAAEG-HBEAFVT‡

Article 63

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article 3.1.4, 2°, en projet du décret du 27 juin 2005 'portant création d'une haute école autonome', la phrase « Tout résultat négatif est en outre motivé en formulant une appréciation sommaire pour chaque domaine » sera omise.

Article 64

1. Au 1°, il convient de remplacer les mots « et ceux de la section 'sciences financières et administratives' » par les mots « et ceux des sections du département 'sciences financières et administrative' » [3].

2. Au 2°, il convient de remplacer les mots « la section 'Sciences pédagogiques' » par les mots « la section 'fonction enseignante' » [4].

Article 66

1. À l'article 9.11*undecies*, en projet du décret du 27 juin 2005, il convient de remplacer les mots « l'article 3, § 2 » par les mots « l'article 3.1, § 2 ».

2. L'avant-projet ne comporte pas d'article 67. Il y a lieu dès lors de renuméroter les articles 68 et suivants de l'avant-projet.

Article 73 (devenant article 72)

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, le 2°, qui fixe l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 au jour de l'adoption du décret en projet, sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

[3] Voir notamment l'article 2.6, alinéa 4, du décret du décret du 27 juin 2005.

[4] Voir notamment l'article 2.6, alinéa 5, du décret du décret du 27 juin 2005.

‡LW-CIGWMAAEG-HBEAFVT‡